



Nombre de membres

Séance du 08 avril 2024

en exercice: 14

L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO

Présents : 12

Votants: 13

Sont présents: Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN, Maryline TOURIGNY

Représentée : Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

Absent non excusé : Antoine DUMONT

Secrétaire de séance: Christiane CAMACHO

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25/03/2024 - DE 2024 014

Le procès-verbal du 25 mars 2024 n'amène aucune remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2024.

BUDGET PRIMITIF 2024 - DE 2024 015

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du budget 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote le budget 2024 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement à 1.186.601,55 €

Section d'investissement à 1.276.795,48 €

soit un total de 2.463.397,03 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024 - DE 2024 016

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté depuis 2023.



Exposé des motifs :

Conformément à la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité locale dont le produit revient à la commune.

Par ailleurs, afin de compenser les collectivités locales de la perte de recettes de taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été intégralement transférée aux communes avec l'application d'un mécanisme correcteur lorsque la taxe foncière départementale ne correspond pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée.

La commune de Ciry Salsogne souhaite poursuivre le déploiement du programme largement approuvé par les habitants lors des élections municipales et notamment les travaux de voirie. Ces dernières années, la collectivité a fait face à d'importantes nouvelles dépenses contraintes : la revalorisation du point d'indices mais également l'inflation dont les prix de l'énergie.

De gros travaux de voirie sont également programmés à partir de cette année pour plusieurs années.

Compte tenu de l'évolution modeste des bases d'imposition et des conditions de réalisation de l'équilibre budgétaire faisant l'objet d'une délibération présentée à cette même séance, il est proposé pour 2024 une augmentation de 2 % des taux d'imposition pour les taxes de foncier bâti, de foncier non bâti et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties * : 49,05 %
** dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021 (Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)*
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 30,60 %
- Taxe d'habitation : 18,87 %
- Cotisation foncière des entreprises : 20,12 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.



DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) - DE 2024 017

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal :

La communauté de communes du Val de l'Aisne est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales depuis le 1er mars 2024.

L'article L.211-2 du Code de l'urbanisme dispose que le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme emporte le transfert du Droit de Prémption Urbain (DPU) au profit de l'intercommunalité.

Cependant, les articles L.211-1 et L.213-3 du Code de l'urbanisme prévoient un mécanisme de délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) au profit des communes :

* Par une délégation ponctuelle, opération par opération

* Par une délégation systématique liée à un ou des secteurs ou à des compétences restées communales.

Le conseil communautaire a délibéré le 4 avril 2024 en faveur d'une délégation systématique du Droit de Prémption Urbain (DPU) aux compétences restées communales.

Par conséquent, la commune conserve par délégation l'exercice du Droit de Prémption Urbain dans les domaines qui relèvent de ses compétences ainsi que pour conduire des opérations d'aménagement d'intérêt communal.

*** Il est donc proposé au conseil d'adopter la délibération suivante :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « Alur »),

Vu les statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne du 16 novembre 2023 portant transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et portant modification de ses statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne du 4 avril 2024 portant délégation du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 février 2009,

Vu la délibération du 9 juillet 2009 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur la commune de CIRY-SALSOGNE,

Considérant que la communauté de communes du Val de l'Aisne a délégué l'exercice du droit de préemption urbain aux communes qui en sont titulaires postérieurement au transfert de compétence plan local d'urbanisme,

Considérant que le droit de préemption urbain, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences de la collectivité qui bénéficie de son usage,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter la délégation du droit de préemption urbain afin de conduire des actions ou opérations d'aménagement conformes aux objectifs visés à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme,

Le conseil municipal,



Après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la délibération en conseil municipal du 9 juillet 2009 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU)
- ACTE que les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur les secteurs et zones ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal seront transmises à la communauté de communes du Val de l'Aisne.

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE SUR LA PARCELLE ZC 30 "LA COUTURE" - DE 2024 018

- **Monsieur le maire expose au conseil municipal :**

La commune a été destinataire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) le 20/04/2024 pour une parcelle cadastrée ZC n°30, d'une contenance de 6 380 m², sise au lieudit « La Couture ».

Conformément à la délibération en conseil municipal du 9 juillet 2009, les zones à urbaniser sont soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) permet notamment à son titulaire de se porter acquéreur d'un bien en priorité en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme aux termes duquel : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat [...]* ».

La parcelle, située au cœur de la zone à urbaniser dite de la Couture, revêt une importance stratégique dans l'exécution du plan local d'urbanisme approuvé le 19 février 2009.

En effet, les orientations d'aménagements sectoriels associées au secteur de la Couture ambitionne la construction de 34 logements sur l'ensemble de la zone.

L'acquisition de cette parcelle permettra en conséquence à la commune de concourir à l'exécution des orientations définies par le plan local d'urbanisme, y compris l'orientation 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) selon laquelle le plan local d'urbanisme entend « *poursuivre le développement raisonné des zones d'habitat en poursuivant la politique de l'habitat en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels) et de mixité des populations.* »

Par ailleurs, l'acquisition de la parcelle ZC n°30 contribue à la consolidation d'un ensemble foncier dans la zone à urbaniser, incluant les parcelles voisines ZC n°35 et ZC n°36, déjà propriété de la commune, permettant ainsi d'assurer une exécution cohérente des orientations sectorielles prévues par le plan local d'urbanisme.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'exercer le Droit de Préemption Urbain afin d'acquérir en priorité la parcelle ZC n°30.

Madame Christiane CAMACHO s'interroge sur le prix de vente de la parcelle. Selon la DIA, il s'élève à 2.871 €.

Monsieur Jean-Marie CLICHE demande si la parcelle est cultivée. Le Maire lui répond que oui.



Monsieur Jean-Marie CLICHE rétorque en demandant s'il existe un projet de la commune sur cette parcelle. Le maire lui rappelle qu'il y a un projet de lotissement.

Madame Séverine BERGÉ précise qu'il risque d'y avoir un problème avec la SAFER qui a également priorité sur certaines parcelles.

Ceci exposé, le conseil municipal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L300-1,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19 février 2009,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2009 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future sur le territoire de la commune de Ciry-Salsogne,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2024 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain aux communes l'ayant instauré postérieurement au transfert de compétence plan local d'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° D2/2004 reçue le 20 février 2024 adressée par la SCP LEMOINE-BRUYERRE, 41 rue du Bac, 02370 Vailly-sur-Aisne en vue de la cession moyennant le prix de 2 871 € d'une propriété sise La Couture, cadastrée section ZC n°30, d'une superficie totale de 6 380 m² appartenant à Madame BOSSU-SENECHAL, demeurant au 11 boulevard Maréchal Foch, 95210 SAINT-GRATIEN,

Vu le courrier du service des Domaines en date du 19 mars 2024 notifiant que la demande d'estimation présentée en date du 13 mars 2024 par la commune ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. Arrêté du 5 décembre 2016),

Considérant qu'aux termes de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.* » ,

Considérant que la parcelle ZC n°30 est comprise à l'intérieur de la zone à urbaniser dite de la Couture délimitée par le plan local d'urbanisme,

Considérant que les orientations d'aménagement sectoriels prévues par le plan local d'urbanisme prévoient la réalisation de 34 logements à l'intérieur de la zone à urbaniser de la Couture,

Considérant que l'orientation 1 du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme énonce que le plan local d'urbanisme entend poursuivre le développement raisonné des zones d'habitat en poursuivant la politique de l'habitat en termes de diversité des



types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels) et de mixité des populations,

Considérant que l'acquisition de la parcelle ZC n°30 permet à la commune de concourir à l'exécution des orientations définies par le plan local d'urbanisme en matière de politique de l'habitat,

Décide :

- Article 1^{er} : d'acquérir par voie de préemption un bien situé au lieudit « La Couture » cadastré section ZC n°30, d'une superficie totale de 6 380 m² appartenant à Madame BOSSU-SENECHAL, demeurant au 11 boulevard Maréchal Foch, 95210 SAINT-GRATIEN.
- Article 2 : que la vente se fera au prix de 2 871 €.
- Article 3 : qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.
- Article 4 : que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.
- Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

DETERMINATION DES RATIOS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE - DE 2024 019

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

La loi n° 2007-209 du 17 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale introduit la généralisation du ratio promu/ promouvables en lieu et place des quotas d'avancement de grade (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale).

Conformément à l'article 35 de la loi susvisée modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, les ratios d'avancement de grade concernant les catégories A, B et C (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale) doivent être votés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public après avis du Comité Technique Paritaire,

Il appartient donc au Conseil Municipal de les fixer,

Considérant l'avis favorable du CTP en date du 27/03/2024,

Vu les décrets n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et 2002-870 du 3 mai 2002,

Afin de se conformer aux nouvelles règles applicables, le Maire propose au Conseil Municipal,

L'instauration des ratios d'avancement de grade comme suit :



FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade	Grade d'avancement	Ratio voté par le Conseil
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %

FILIERE TECHNIQUE		
Grade	Grade d'avancement	Ratio voté par le Conseil
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %

FILIERE ANIMATION		
Grade	Grade d'avancement	Ratio voté par le Conseil
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Si ce mode de calcul conduit à ne pas pouvoir prononcer de nomination pendant 3 années consécutives, il pourra être procédé à une promotion même si l'agent est seul de son grade.

Le Conseil Municipall, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les ratios comme indiqués dans les tableaux ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET - DE 2024 020

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 5 décembre 2023 créant l'emploi d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à une durée hebdomadaire de 35H00



Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2023
Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- la suppression, à compter 1er avril 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe.
- le tableau des effectifs sera mis à jour.

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET - DE 2024 021

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 5 décembre 2023 créant l'emploi d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe, à une durée hebdomadaire de 35H00

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2023

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- la suppression, à compter 1er avril 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe.
- le tableau des effectifs sera mis à jour.

SIGNATURE AVEC LE SYNDICAT SCOLAIRE CHASSEMY CIRY SALSGOGNE SERMOISE VASSENY D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE - DE 2024 022

La Maire précise que le Syndicat Scolaire Chassemy Ciry Salsogne Sermoise Vasseny dispose des locaux de l'école et qu'il n'existe entre la commune et le Syndicat Scolaire aucune convention ne précisant les conditions de mise à disposition.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'établir les termes de la relation entre le Syndicat Scolaire et la commune afin de déterminer les modalités de mise à disposition de ces locaux au travers de la convention jointe en annexe.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de la convention ci-annexée relative à la mise à disposition de locaux au Syndicat Scolaire Chassemy Ciry Salsogne Vasseny Sermoise
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.



QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe que vendredi soir, la tuyauterie a éclaté dans la cave des locaux de la garderie et du bureau de Monsieur Méhault. Il a appelé immédiatement la société SUEZ qui pour rappel, s'était déjà déplacée pour la même intervention. Les pompiers sont également intervenus et ont vidé l'eau de la cave.

Suite à cet évènement, Monsieur le Maire a constaté que le compteur de la commune alimentait le logement de M. et Mme COSTA, l'école, les locaux de M. Méhault et la mairie.

En conséquence, M. et Mme COSTA, locataires, ne paient pas de factures d'eau. Monsieur le Maire a donc décidé d'aller voir les locataires pour qu'ils ouvrent à leur nom un compteur d'eau.

Le maire porte à la connaissance des conseillers qu'il a reçu le montant de la subvention pour le camping-cars park. Celui-ci s'élève à 91.359,25 €, ce qui n'est pas négligeable.

Concernant les travaux de la Rue de la Libération, Monsieur le Maire rappelle que la société AREA a établi le projet et qu'elle est aujourd'hui devenue le maître d'oeuvre. Sur chaque phase il y aura un pourcentage à savoir 5,5 % pour la première tranche.

La société AREA se chargera :

- d'organiser les réunions de chantier, les visites de chantier
- rédigera les comptes-rendus
- s'occupera du suivi des facturations, de la levée des réserves...

Monsieur Jean-Marie CLICHE s'inquiète pour la circulation des camions, notamment lors de la saison des betteraves.

Madame Séverine BERGÉ le rassure : il y aura des déviations et ces déviations devront être validées par le Département.

A la question de Madame Christiane CAMACHO sur la durée des travaux, il est répondu par Monsieur Serge CAMACHO qu'elle sera de 6 mois.

Monsieur Serge CAMACHO veut donner quelques précisions concernant le financement des travaux. Un emprunt de 1.000.000 € sur 30 ans a été décidé par la commission des finances. Le remboursement fixe par annuité sera de 56.681,50 €. Monsieur Serge CAMACHO précise qu'en 2026, l'emprunt de la réhabilitation de la salle polyvalente arrivera à échéance.

Concernant l'achat des bancs pour le City Stade et l'aire de jeux, Monsieur Serge CAMACHO s'en occupe et soulève le prix exorbitant du transport de ce genre de matériel.

La remise de la coupe des clubs ayant lieu le 17 avril, Monsieur Serge CAMACHO demande à ce qu'un membre du conseil puisse y assister. Monsieur Matthieu EVERAERE se propose.

Prochaine séance du conseil : le 30 mai 2024 à 18H

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 19H30.

La Secrétaire de séance,
Christiane CAMACHO

Le Maire,
Serge CAMACHO